

# LE RECOUVREMENT CONTENTIEUX DES CREANCES EN EPLE



*Réalisé par la Division des Etablissements – Bureau DE 1  
Séminaire Agents Comptables et Gestionnaires Matériels*



## **I > *Responsabilité du comptable et politique de recouvrement***

- 1 LA NATURE JURIDIQUE DES CREANCES DES EPLE
  - a. LA QUESTION DES TITRES EXECUTOIRES
  - b. LA PLURALITE DES REDEVABLES
- 2 LE RECOURS GRACIEUX DU DEBITEUR
- 3 LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT
- 4 LA PRESCRIPTION DES CREANCES
  - a. LE PROBLEME DES PRESCRIPTIONS COURTES
  - b. LES CAUSES DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION
  - c. PRESCRIPTION ET RESPONSABILITE DU COMPTABLE

## **II > *La mise en œuvre du recouvrement contentieux***

- 5 LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
  - a. LES LETTRES DE RAPPEL
  - b. L'ETAT EXECUTOIRE
  - c. L'AUTORISATION DE POURSUITES
- 6 LE RECOURS AUX HUISSIERS DE JUSTICE
  - a. LE DOSSIER A TRANSMETTRE
  - b. LES PROCEDURES REALISEES PAR L'HUISSIER, LEUR SUIVI
  - c. LA QUESTION DES FRAIS

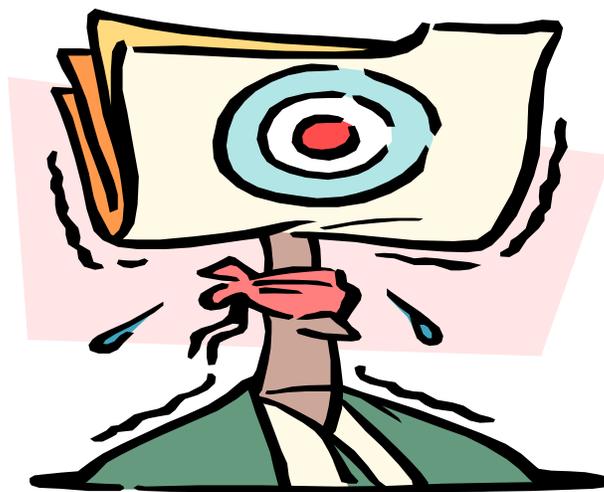
- 7 LA SAISIE DES SALAIRES
- 8 LES PRESTATIONS FAMILIALES : SAISIE OU CESSION DE CREANCE
- 9 LE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
  - a. CREANCES DE CANTINE ET CREANCES ALIMENTAIRES
  - b. LA PROCEDURE
  - c. LE RETABLISSEMENT PERSONNEL

### **III** ➤ *L'apurement des créances*

- 10 LES REGLEMENTS
- 11 L'ANNULATION OU LA REDUCTION DE TITRES
- 12 LA REMISE GRACIEUSE
- 13 L'ADMISSION EN NON VALEUR



# RESPONSABILITE DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECouvreMENT



« La responsabilité du comptable sera mise en jeu en cas d'omission, de retard ou d'insuffisance des recherches et poursuites » (article 60 de la loi du 23 février 1963 sur la responsabilité des comptables publics)

Les problèmes de recouvrement constituent la première cause des débits prononcés par les juridictions financières.

Les diligences du comptable, appréciées par le juge des comptes, devront être (CE – 27/10/2000 – Arrêt Desvignes) :

- **adéquates** : adaptées à la nature et au montant de la créance
- **complètes** : tous les moyens légaux auront été utilisés
- **rapides** : de manière à prévenir la prescription de la créance, mais surtout la disparition ou l'insolvabilité du débiteur (Cour des Comptes, 01/10/1997, Lycée Thépot)

Les comptables publics sont seuls chargés du recouvrement de l'ensemble des recettes des établissements du regroupement comptable, sous leur responsabilité. Néanmoins, « les ordonnateurs locaux sont étroitement associés à (leur) action »

« L'action du comptable doit s'inscrire dans une logique économique, sociale et financière des poursuites, adaptée au montant de la créance. Une politique de recouvrement se doit d'être sélective (instruction 05-050MO du 13/12/2005)

« La détermination d'une politique de recouvrement (...) doit être le fruit d'une concertation entre l'ordonnateur et le comptable en fonction du contexte et des spécificités locales. »

Dans le projet de politique de recouvrement, une bonne connaissance de la réglementation est nécessaire dans les domaines suivants :

- la prescription des créances
- les procédures contentieuses
- les règles d'apurement des créances

### **A titre d'information**

Quelques points pouvant faire l'objet d'une concertation dans le cadre d'une politique de recouvrement :

- ➔ le calendrier, le rythme des émissions d'ordres de recettes, des rappels
- ➔ l'émission ou non des créances de faible valeur initiale (moins de 30 €)
- ➔ les échanges de renseignements sur les débiteurs : changement d'adresse, employeur, numéro allocataire pour les prestations familiales
- ➔ informations sur les demandes de remises gracieuses, dossiers d'aide sociale en cours d'examen
- ➔ définition d'un seuil pour les autorisations de poursuites
- ➔ formalisation d'une autorisation permanente pour les autorisations de poursuites
- ➔ traitement conjoint des procédures de surendettement, en cas de demande d'effacement de dettes, et d'étalement des paiements
- ➔ traitement en commun des dossiers de non-valeur à présenter au CA

- mandat donné au gestionnaire d'un établissement rattaché pour signer les délais de paiement octroyés aux débiteurs (suivant la nature des créances, leur montant, la durée du délai)
- étude de la mise en application d'une procédure de prélèvement automatique pour le paiement amiable

## 1° LA NATURE JURIDIQUE DES CREANCES DES EPLE

### a) La question des titres exécutoires

La procédure du recouvrement sur état exécutoire est applicable aux EPLE (article L.252-A du livre des procédures fiscales). Cette procédure dispense de recourir à l'obligation incombant à tout créancier de faire valider sa créance par le juge compétent avant de recourir à une mesure d'exécution forcée (Cass, 17/06/1968)

Toute créance d'un EPLE doit faire l'objet d'un titre de recette qui matérialise ses droits, sous forme d'un acte émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur (ordre de recette). **Il ne peut y avoir de recouvrement efficace si les ordres de recette ne sont pas émis régulièrement.**

Aucune forme n'est requise pour la rédaction du titre, mais toutes les mentions visées par l'instruction du 13/12/2005 (page 11) doivent être portées.

#### Les mentions qui doivent figurer sont :

- > Indication de la nature de la créance
  - > Imputation de la recette (chapitre, compte, code)
  - > Exercice d'imputation
  - > Référence aux textes ou fait générateur fondant l'existence de la créance
  - > Montant de la somme à recouvrer, arrêtée en toutes lettres, pour éviter toute contestation
  - > Désignation précise du débiteur : nom, prénom, adresse
  - > Date d'émission du titre
  - > Désignation du comptable chargé du recouvrement, ou du régisseur
  - > Moyens de règlement
  - > Délais et voies de recours
  - > Qualité, nom et prénom de l'ordonnateur ou de la personne ayant reçu sa délégation
- > La mention « titre exécutoire en application de l'article L252-A du Livre des Procédures Fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R421-68 du Code de l'Education » permet d'éviter la rédaction d'un état exécutoire en cas d'absence de recouvrement amiable**

L'absence de certaines mentions a fait l'objet de décisions :

- > Les nom, prénom et qualité de l'ordonnateur doivent figurer sous peine d'annulation par le juge (CAA de Versailles, 13/07/2007). Par contre, seule la signature du bordereau s'impose (article 96 de la loi du 12/05/2009), celui-ci devant être produit au débiteur ou au juge en cas de contestation.

> Les bases de la liquidation doivent toujours être indiquées (CE, 12/11/1975, Arrêt Robin ; CE, 20/10/2000, Arrêt Buckspan), soit sur le titre, soit sur un état annexé, ainsi que les délais et voies de recours et les moyens de règlement

> Récemment, la production d'un état exécutoire ne reprenant pas toutes les mentions réglementaires, auquel était joint un « avis aux familles » issu du logiciel Sconet, le complétant, n'a pas été reconnue conforme à la réglementation par un juge dans le ressort de l'Académie.

Il convient donc de s'interroger sur la définition des « titres exécutoires » dans les EPLE, deux textes prévoyant des dispositions en apparence différentes :

→ L'article L.252-A du livre des procédures fiscales (ex article 98 de la loi de finances rectificative pour 1992) prévoit que les arrêtés, rôles, **avis de mise en recouvrement**, titres de perception que (...) les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour leurs recettes de toute nature, constituent des titres exécutoires

→ Par ailleurs, l'article R421-68 du Code de l'Education dispose que « les créances de l'établissement **qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires** par l'ordonnateur. Ils peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée ».

Depuis la simplification apportée par la loi du 12 mai 2009, qui supprime pour l'ordonnateur l'obligation de signer chaque ordre de recette (modification de l'article L1617-5 du CGCT), le ministère estime que l'avis issu du logiciel, complété du bordereau de titres visé par l'ordonnateur et produit sur demande au débiteur ou au juge, constitue une pièce réglementaire.

## **b) La pluralité de redevables**

Avant l'exercice des poursuites, le comptable devra obtenir un titre exécutoire nominatif à l'encontre de chacun des débiteurs, conformément aux exigences posées par la Cour de Cassation dans deux arrêts des 19/05/1998 et 28/10/1999.

Cette exigence est satisfaite, soit par le titre de recette initial s'il désigne nominativement les débiteurs, soit, à défaut, par l'émission d'un titre exécutoire nominatif non pris en charge en comptabilité budgétaire, et rattaché manuellement au titre initial.

### **Les créances de faible montant**

L'article R421-67 du Code de l'Education autorise les ordonnateurs à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant est inférieur à 30 €. Il s'agit d'une faculté offerte dans certaines circonstances à l'ordonnateur afin de ne pas engager des tâches disproportionnées par rapport au produit attendu. Cela ne doit pas avoir d'impact budgétaire sensible.

Cette disposition ne concerne que les droits constatés.

Fréquemment utilisée par les collectivités locales, cette procédure est négligée par les EPLE pour des raisons d'équité et d'équilibre des budgets.

Par ailleurs, une mesure de simplification prévue par l'instruction codificatrice 05-050MO du 13/12/2005 (page 116) fixe un seuil de 40 € dispensant le comptable d'annoter du motif d'irrécouvrabilité les créances de faible montant présentées en non valeur.

## **2° LE RECOURS GRACIEUX DU DEBITEUR**

A réception de l'état exécutoire, le débiteur peut contester l'existence de la dette ou son montant. Il devra adresser une réclamation auprès de l'ordonnateur, seul compétent pour y répondre (CE – 19 novembre 2004)

L'article 19 de la loi de 2000 impose à l'ordonnateur d'accuser réception de la réclamation. Cette réclamation, qui peut être formulée **à tout moment avant la notification du premier acte de poursuite**, présente le caractère d'un recours gracieux.

Le recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard du comptable, qui peut engager des poursuites après accord de l'ordonnateur.

Le débiteur peut se pourvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet de l'ordonnateur, ou suite au silence gardé pendant 2 mois. Il convient que l'ensemble de ces informations soient portées à la connaissance du comptable par l'ordonnateur qui en aurait connaissance.

## **3° LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT**

Le contentieux du recouvrement peut concerner les deux ordres de juridictions :

→ **Le juge administratif** est compétent lorsque le débiteur conteste le fondement du titre exécutoire, sa liquidation. Cette instance doit être dirigée contre l'ordonnateur et non le comptable, qui ne peut défendre au fond (Cass, 19/05/2005)

La contestation devant le juge administratif fait perdre au titre son caractère exécutoire, interrompt la prescription et bloque les poursuites jusqu'au jugement.

L'appel d'une décision défavorable au débiteur n'a pas d'effet suspensif et le comptable doit reprendre le recouvrement pour le montant arrêté par le juge de première instance.

→ **Le juge judiciaire** (juge de l'exécution) est compétent si le débiteur conteste la procédure ou le recouvrement.

Le débiteur ne pourra contester que la régularité formelle de l'acte de poursuite (Revue Objectif Etablissement – Hiver 2006)

## **4° LA PRESCRIPTION DES CREANCES**

### **a) Le problème des prescriptions courtes**

Les règles de prescription concernant les créances de SAH ont sensiblement évolué :

1) **Cour des Comptes, 26/01/2006, Collège de Fayence.** L'EPLE dispose d'un **délai d'1 an à compter de la fin du terme** de la pension ou demi-pension (la fin du trimestre, en règle générale) pour émettre l'ordre de recette et procéder au recouvrement de la créance.

« Ce délai intègre donc à la fois les démarches de l'ordonnateur (établissement de l'état des droits constatés, notification à la famille, émission de l'OR) et du comptable » (cf note ministérielle du 04/06/1984 repris dans « les recettes des EPLE » par M. Carnerot – 2006)

2) Depuis la modification de l'article 2272 du Code Civil par **la loi du 17 juin 2008** portant réforme de la prescription civile, il n'existe plus de prescription spécifique aux « créances alimentaires », et c'est en vertu de l'article 2224 du Code Civil que l'ordonnateur d'un EPLE dispose d'un **délai de 5 ans** à partir de la naissance de la dette pour émettre le titre exécutoire.

La prescription est de 5 ans pour les loyers (article 2277 du Code Civil), de 30 ans pour la récupération de trop-perçus sur salaires (Conseil d'Etat, 15/10/1986, Olivenstein)

« L'action en recouvrement du comptable public d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est soumise à une prescription particulière, inscrite à l'article L1617-5 du CGCT, qui est **de 4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recette » (Cour des Comptes, arrêt d'appel 54720 sur jugement CRC Haute-Corse)

### **b) Les causes de l'interruption de la prescription**

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que le délai initial.

#### **Les causes :**

**1 : Une demande en justice :** Même en référé, et même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente.

L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### **2° Un acte d'exécution forcée :**

- commandement de payer notifié par huissier
- procès-verbal de saisie-vente, procès-verbal de carence
- saisie-arrêt sur salaire auprès d'un juge

#### ***N'interrompt pas la prescription :***

- une lettre de rappel même avec AR
- un rappel de l'agent comptable à l'huissier
- un procès-verbal de recherche infructueux, ou d'impossibilité de saisie

#### **3° La reconnaissance de la dette par le débiteur :**

- un paiement partiel en l'absence de contestation du solde
- une reconnaissance écrite et chiffrée (demande de délais de paiement signée)

#### ***Mais pas :***

- une autorisation de prélèvement automatique non suivie d'effet

### **c) Prescription et responsabilité du comptable**

Les articles 2219 à 2227 du Code Civil disposent que la prescription n'est pas automatique et doit être opposée par le débiteur, ce dernier pouvant y renoncer soit expressément, soit tacitement, par exemple en n'émettant pas de contestation à réception des mises en demeure (Cass, 23/06/1977 et 03/03/1993)

#### **Les conséquences :**

1° Le débiteur qui paie une créance prescrite est présumé avoir renoncé à la prescription et ne peut exiger le remboursement sur le fondement de la répétition de l'indû.

2° Le comptable ne peut refuser la prise en charge d'un OR portant sur une créance prescrite, pour ce seul motif.

3° Il doit poursuivre le recouvrement sur une créance prescrite tant que le débiteur n'a pas opposé la prescription. C'est le cas pour les créances prescrites avant une remise de service, ce qui ne dispense pas le comptable entrant d'émettre des réserves.



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# LA MISE EN ŒUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX



## 1° LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

### a) Les lettres de rappel

La lettre de rappel ne constitue pas un acte de poursuite, mais constitue un préalable essentiel (article L1617-5-4 du CGCT). Il est inutile de multiplier les rappels (2 suffisent), les débiteurs récalcitrants n'y étant pas sensibles, et le juge des comptes ne les considérant pas comme des diligences adéquates et complètes (Cour des Comptes, 01/10/1997, Lycée Thépot)

La lettre de rappel **précède de 20 jours au moins l'acte de poursuite**.

Le défaut d'envoi d'une lettre de rappel n'entraîne pas la nullité des poursuites à la condition que le délai minimum de 20 jours avant la notification du premier acte de poursuite ait été respecté et que l'état exécutoire ait été notifié au débiteur par lettre recommandée avec AR.

Les frais d'envoi des rappels du SAH peuvent être mis à la charge des débiteurs sur décision du CA.

### b) L'état exécutoire

*Cf paragraphe ci-dessus sur « la question des titres exécutoires »*

### c) L'autorisation de poursuites

Elle est signée de l'ordonnateur.

Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 a accordé de nouvelles libertés dans les procédures de recouvrement et l'allègement des signatures.

Les autorisations de poursuites s'exercent à 2 niveaux :

→ celui du **commandement de payer**

→ celui des **poursuites ultérieures** qui peuvent, depuis le décret du 3 février 2009, faire l'objet d'une autorisation générale et permanente donnée par l'ordonnateur au comptable (comme pour les commandements)

L'ordonnateur peut donc soit délivrer l'autorisation **dossier par dossier**, soit formaliser **une autorisation permanente** ou limitée dans le temps. Les modalités de l'autorisation peuvent varier selon la nature des créances (SAH, objets confectionnés, participation aux voyages, concessions de logements), le montant des créances, le niveau des actes de poursuites.

Selon l'article R1617-24, cette autorisation doit être formalisée, après avoir recueilli l'avis du comptable. Elle sera revue périodiquement.

Rien n'interdit de faire figurer l'autorisation de poursuites sur le titre exécutoire.

Face à une demande de poursuites reçue du comptable, l'ordonnateur peut choisir entre 3 solutions (BO Hors-Série, 21/04/1988) :

→ autorisation de poursuites sans réserve

→ autorisation de poursuites avec réserves, que le comptable devra lever avant d'entamer les poursuites

→ refus de poursuites, transmis par écrit, ou silence gardé pendant 1 mois, ce qui autorise le comptable à présenter les créances en non-valeur.

Les deux dernières solutions laissent supposer que les relations entre le comptable et l'ordonnateur restent insuffisantes et qu'une politique de recouvrement n'a pas été instaurée. Le refus de poursuites peut également résulter de la mise en application d'un seuil défini en commun, au-delà duquel les poursuites sont trop onéreuses pour le résultat espéré. Les créances inférieures sont présentées en non valeur.

Lorsque des poursuites sont engagées, il faut obligatoirement le signifier au débiteur.

## **2° LE RECOURS AUX HUISSIERS DE JUSTICE**

Depuis le 01/01/2009 (décret du 11/05/2007 – article 5), les huissiers sont compétents dans le ressort du TGI de leur résidence.

**L'huissier reçoit de l'agent comptable un mandat pour effectuer des actes de recouvrement, mais il n'y a pas transfert de responsabilité.**

### **a) Le dossier à transmettre**

- Demande d'intervention datée et signée par le comptable, qui constitue le mandat donné à l'huissier
- copie de l'acte exécutoire signé par l'ordonnateur
- tout renseignement permettant d'accélérer les démarches : coordonnées bancaires, références de l'employeur, changement d'adresse, n° d'allocataire pour prestations familiales...

La saisine de l'huissier aux fins de recouvrement d'une créance n'exonère pas le comptable de sa responsabilité personnelle : elle ne satisfait pas à l'obligation de diligences (Cour des Comptes, 26/03/2006, Formation inter chambres d'appel).

Un suivi régulier des actes réalisés par l'huissier doit être effectué (tous les trimestres, par exemple, par contact direct, confirmé par écrit), pour s'assurer que l'huissier suit bien le dossier et que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre, compte-tenu des montants en jeu.

### **b) Les procédures réalisées par l'huissier**

Selon le montant de la dette, deux procédures sont mises en œuvre : dettes de plus ou moins 535 €. Le second cas concernant le plus souvent les créances des EPLE, le déroulement idéal (pour le créancier) d'une procédure est le suivant :

- A réception de l'état exécutoire, l'huissier adresse un courrier au débiteur pour lui signifier son mandat et rappeler la dette. Il n'est pas rare que le règlement suive cette première demande.
- Si, dans un délai de 8 / 10 jours, aucune réponse n'est enregistrée, un commandement avec injonction de payer est notifié au débiteur.

→ En l'absence de contact ou de règlement dans les 8 jours, un blocage des comptes bancaires est tenté, puis, en cas d'échec, une requête pour saisie des rémunérations.

En dernier ressort, avec autorisation du mandant, une requête peut être déposée auprès du juge d'exécution pour autorisation de saisie mobilière.

### **c) La question des frais d'huissier**

« Toute somme remise entre les mains d'un huissier de justice pour le règlement d'une créance doit être reversée au créancier dans un délai maximum de 3 semaines si le paiement est effectué en espèces, de 6 semaines dans les autres cas »(article 25 du décret du 12/12/1996)

Le comptable peut être confronté à des problèmes d'interprétation réglementaire concernant la rémunération de l'huissier.

**1) Des provisions ou des retenues sur les sommes remises par les débiteurs peuvent-elles couvrir les frais de l'huissier ?**

Il est arrivé que cette procédure soit employée à tort par les huissiers sur le recouvrement des créances des EPLE, en méconnaissance de la loi du 9 juillet 1991 :

→ Article 21 : « Les huissiers de justice peuvent demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leurs rémunérations et débours correspondants. »

→ Article 22 : « Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours »

→ Article 23 : « Les dispositions des articles 21 et 22 ne sont pas applicables lorsque l'huissier instrumente pour le compte d'un comptable public. »

**2) Le droit proportionnel à la charge des créanciers est-il applicable aux EPLE ?**

Le droit visé à l'article 10 du décret du 12/12/1996 n'est pas dû, lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement des titres exécutoires visés au 6° de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 (donc les titres délivrés par les personnes morales de droit public)

**3) Des honoraires peuvent-ils être versés pour des actes particuliers ?**

Selon les articles 16 et 17 du décret de 1996, leur perception est possible, mais sera subordonné à l'avertissement préalable du mandant sur le caractère onéreux de la prestation, le montant estimé ou le mode de calcul de la rémunération à prévoir.

### **3° LA SAISIE DES SALAIRES**

La juridiction compétente est le tribunal d'instance du lieu du domicile du débiteur. La procédure peut être menée directement par l'agent comptable (c'est la forme visée ici) ou par un huissier mandaté.

### **Le dossier :**

- Requête adressée au greffe du tribunal contenant le nom et l'adresse du débiteur, de l'employeur, le décompte des sommes dues et la référence du titre exécutoire.
- Sont joints : la copie du titre exécutoire, la copie de l'autorisation de poursuivre, et un RIB pour les versements.

### **La procédure :**

- Articles L145-1 à L.145-13 et R145-1 à R145-44 du Code du Travail.

### **Les plus :**

- Pas de frais de procédure pour le débiteur ni pour le créancier (en cas d'échec de la procédure).
- Dissuasif pour le débiteur qui paie parfois avant la convocation à l'audience

### **Le moins :**

- Toute la procédure est suivie directement par le comptable ; dossier et présence lors des tentatives de conciliation au tribunal

## **4° LES PRESTATIONS FAMILIALES : SAISIE OU CESSION DE CREANCE**

### **La saisie des prestations familiales**

En principe insaisissables, les prestations familiales peuvent être appréhendées pour les créances d'aliments (article L553-4 et D553-3 du Code de la Sécurité Sociale).

La Cour de Cassation a jugé que « pour autoriser la saisie des allocations familiales, il faut que la créance corresponde à l'un des éléments essentiels de l'obligation alimentaire de l'article 203 du Code Civil, tel que la nourriture » (Cass, 12/06/1981 et 25/05/1987)

Le caractère alimentaire a également été reconnu aux frais de pension (Cass, 26/10/2000, lycée de Gérardmer)

La saisie des prestations familiales est obligatoirement effectuée par les huissiers qui sont souvent confrontés aux résistances des caisses, ou auprès des juges d'instance. Par ailleurs, les créances non alimentaires et les frais de poursuite sont exclus de cette procédure qui est en pratique peu utilisée.

### **La cession amiable de créance sur la caisse d'allocations familiales**

La voie amiable, qui consiste à obtenir de la part de l'allocataire-débiteur une cession de créance à hauteur de sa dette, est utilisée avec succès par certains comptables, notamment dans les Ardennes.

Le dossier, dont un modèle est présenté dans la rubrique « Conseil aux EPLE » (intranet du Rectorat) comprend :

- un accord de cession de créances signé par l'allocataire
- un courrier à la CAF portant l'identification du débiteur avec numéro précis d'allocataire, noms et prénoms des enfants concernés, détail de la créance alimentaire due.

## 5° LE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

La loi Neiertz relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers a connu plusieurs évolutions, la principale étant la procédure de rétablissement personnel concernant les personnes confrontées à des difficultés financières particulièrement graves (Loi Borloo d'orientation pour la ville et rénovation urbaine)

La Banque de France oriente les dossiers reçus soit vers la commission de surendettement pour une négociation amiable avec les créanciers, soit vers le juge de l'exécution pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) en cas de situation estimée « irrémédiablement compromise ».

→ Dans le premier cas, la commission estime qu'un rééchelonnement de la dette est possible, soit, dans une première étape, par voie d'accord conventionnel, soit en cas d'échec, par voie judiciaire (mesures de « recommandations » validées par le juge de l'exécution)

→ Dans le second cas, l'effacement des dettes en contrepartie de la vente des biens du débiteur peut conduire à une clôture pour insuffisance d'actif (donc à l'impossibilité du recouvrement des créances)

### **a) Créances alimentaires et créances de cantine**

Article L333-1 du Code de la Consommation : « Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout échelonnement ou effacement (...) les créances alimentaires »

#### **Statut des créances de cantine scolaire des EPLE**

La Cour de Cassation avait reconnu le caractère alimentaire des créances de cantine scolaire (arrêt du 25/05/1987), puis des frais de pension (Cass, 26/10/2000, lycée de Gérardmer)

Mais, dans un avis du 8 octobre 2007, la Cour de Cassation a considéré « qu'au sens de l'article L333-1 du Code de la Consommation, **ne constituent pas des dettes alimentaires** du débiteur surendetté, les dettes à l'égard d'une collectivité publique pour des créances portant sur des frais de restauration scolaire(...). Cet avis a été confirmé par un arrêt du 3 juillet 2008.

### **b) La procédure**

#### **Engagement de la procédure de surendettement et phase amiable**

Saisie par le débiteur, la commission de surendettement dresse l'état des dettes, qui est communiqué aux créanciers par lettre recommandée.

L'agent comptable dispose d'un délai de 30 jours pour fournir des informations complémentaires.

La commission va alors transmettre un état définitif au débiteur qui peut le contester dans un délai de 20 jours par lettre simple.

L'agent comptable est seul compétent pour accorder un rééchelonnement des paiements.

En cas de non-respect des engagements, il reprendra les poursuites 15 jours après une mise en demeure infructueuse et une information de la commission.

**Phase juridictionnelle, en cas d'échec de la phase amiable**

La commission peut recommander des reports de paiement, 10 ans maximum, et aller jusqu'à l'effacement partiel des créances si l'insolvabilité du débiteur le justifie.

Les mesures ont force de chose jugée et s'imposent au comptable (étalement de la dette) et à l'ordonnateur (annulation de la dette)

Les frais de poursuite engagés antérieurement à la procédure sont à la charge de l'établissement. Les dettes effacées feront l'objet d'une demande d'admission en non valeur au Conseil d'Administration.

L'EPLÉ peut demander à la commission ou au juge un traitement plus favorable pour le recouvrement de ses créances (JO Sénat – 25/09/2008)

**c) La procédure de rétablissement personnel**

Cette procédure est ouverte par un jugement publié au BODAC. Le comptable doit déclarer ses créances dans les 2 mois de la publication, auprès du mandataire désigné par le juge de l'exécution (créances + frais de poursuite déjà engagés)

Si la déclaration n'a pu être réalisée ou si elle est incomplète, un relevé de forclusion peut être demandé au juge dans les 6 mois de la publication au BODAC. Au-delà, les créances non déclarées sont éteintes.

A l'issue de la procédure, si l'actif ne permet pas de désintéresser les créanciers, le juge peut prononcer la clôture pour insuffisance d'actif, ce qui autorise le comptable à demander l'admission en non valeur.



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# L'APUREMENT DES CREANCES



## 1° LES REGLEMENTS

→ La rapidité dans l'encaissement des chèques et le traitement des bordereaux du Trésor permet d'avoir **une image fidèle** de la réalité des restes à recouvrer et pourra limiter le nombre de chèques impayés.

L'agent comptable est seul compétent pour octroyer des **délais de paiement** ; il peut mettre en place des délégations auprès de ses collaborateurs ou du gestionnaire d'un établissement rattaché, en distinguant suivant les créances, leur montant ; ;

Le document doit établir un échéancier précis et être signé des deux parties pour constituer une reconnaissance de dettes. Le respect des échéances doit être vérifié.

### ***Il est conseillé :***

- d'examiner l'implantation d'une procédure de **prélèvement automatique**
  - d'avoir recours de manière systématique à la **compensation** au sein de l'EPL, cette procédure étant une disposition réglementaire qui s'impose au comptable
- La compensation entre établissements de l'agence comptable n'est pas autorisée. Seule le créancier peut autoriser l'affectation sur la dette d'un autre établissement

## 2° L'ANNULATION OU LA REDUCTION DE TITRES

L'annulation vise à réparer une erreur matérielle non détectée lors de l'émission du titre.

- titre émis à l'encontre d'une personne qui n'est pas le redevable, titre faisant double-emploi, ou erreur de liquidation
- titre faisant l'objet d'une décharge à l'obligation de payer prononcée par décision de justice

La nature et le montant de l'erreur commise doivent être précisés et justifiés : un certificat établi par l'ordonnateur sera joint (décret de 2007 sur les pièces justificatives, rubrique 142). Le comptable doit donc s'assurer de la réalité de l'erreur en contrôlant le titre initial et rectificatif (la réduction est assimilée par le CGCT à une dépense).

### **Comptabilisation :**

- Titre imputé initialement aux comptes 70 à 75
- *Régularisation de l'année de prise en charge* : ORR avec référence au titre initial
- *Régularisation en N+1* : Mandat au compte 6583
- Titre imputé aux comptes 77 : *régularisation en N+1* : Mandat au compte 67182

## 3° LA REMISE GRACIEUSE

Procédure par laquelle l'EPL accorde une réduction totale ou partielle de dette, justifiée par l'état de gêne du débiteur.

La remise gracieuse est de la compétence du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente ou du chef d'établissement si le montant est inférieur ou égal à un seuil fixé par acte exécutoire du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

Dans les trois cas, l'initiative de la procédure revient au débiteur qui adresse une demande au chef d'établissement.

Le chef d'établissement va instruire la demande, l'agent comptable portera son avis.

La décision sera prise

- soit par le Conseil d'Administration (acte relatif au fonctionnement de l'EPLE immédiatement exécutoire après publicité),
- soit par la Commission Permanente (si délégation du Conseil d'Administration),
- soit par le chef d'établissement (si montant inférieur ou égal au seuil voté par le Conseil d'Administration ou la Commission Permanente)

La remise gracieuse se traduit par une dépense d'ordre au compte 67188 du chapitre concerné. Elle libère la responsabilité du comptable.

#### **4° L'ADMISSION EN NON VALEUR**

A l'initiative du comptable, cette procédure a pour objet de constater l'impossibilité de recouvrer. Elle constitue une simple mesure d'ordre comptable et budgétaire qui ne libère pas définitivement le redevable.

Elle ne lie pas le juge des comptes qui examinera la qualité des diligences entreprises, avant de décharger le comptable de sa responsabilité.

3 situations peuvent conduire à une décision d'admission en non valeur :

**1° Recouvrement définitivement compromis** : débiteur parti sans laisser d'adresse, procès-verbal de carence de l'huissier, débiteur au chômage, sans ressources...

**2° Refus de signer l'autorisation de poursuites ou silence** gardé pendant 1 mois par l'ordonnateur

**3° Echec du recouvrement amiable** et créance inférieure au seuil de poursuites défini par l'EPLE

Il n'est pas possible de demander au Conseil d'Administration l'adoption d'un seuil en dessous duquel le chef d'établissement pourrait seul admettre la créance en non-valeur.

Le Conseil d'Administration ou la Commission Permanente prendront une décision indiquant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

Un état, visé par l'ordonnateur, servira de pièce justificative conformément au décret de 2007 (rubrique 143)

Un mandat sera émis au compte 67188 du chapitre concerné. De nombreux comptables l'imputent sur le chapitre R2 pour les admissions en non-valeur du SAH, bien que le ministère préconise le chapitre D pour toutes les créances.